

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 décembre 1991.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de pré-retraite agricole,

Par M. Henri de RAINCOURT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2208, 2340 et T. / , 371.

Sénat : 182 et 205 (1991-1992).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. DES SIMULATIONS LÉNIFIANTES	11
A. LE RAPPORT D'ETAPE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	11
1. Les résultats globaux	12
<i>a) Le produit global</i>	<i>12</i>
<i>b) La ventilation par branche</i>	<i>13</i>
<i>c) L'évolution moyenne</i>	<i>14</i>
2. Les variations suivant la taille des exploitations et leur orientation technico-économique	15
<i>a) Les variations suivant la taille des exploitations</i>	<i>15</i>
<i>b) Les variations suivant l'orientation technico-économique des exploitations</i>	<i>19</i>
3. Vers une accélération de la réforme	24
B. LES SIMULATIONS DE LA M.S.A.	25
1. Une faible augmentation des cotisations sociales	25
2. La variation par branche	26
3. La variation selon les exploitations	27
II. UNE REALITÉ BEAUCOUP PLUS PRÉOCCUPANTE	29
A. DES SIMULATIONS GLOBALES QUI MASQUENT DES HAUSSES DIFFICILEMENT SUPPORTABLES	29
B. QUELQUES EXEMPLES DEPARTEMENTAUX	30
III. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	32
A. LE PROJET DE LOI	32
1. Le changement d'assiette	32
2. Les aménagements	33
3. La pré-retraite	34

	<u>Pages</u>
B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	35
1. Maîtriser le rythme d'avancement de la réforme	35
2. Corriger les mécanismes initiaux	37
EXAMEN DES ARTICLES	41
<i>Article premier</i> : Assiette et mode de calcul des cotisations de prestations familiales agricoles	41
<i>Article 2</i> : Plafonnement de la cotisation d'AMEXA due au titre des aides familiaux et associés d'exploitation	44
<i>Article 2 bis</i> : Plafonnement de la cotisation AMEXA des chefs d'exploitation	45
<i>Article 3</i> : Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire	46
<i>Article 4 - Paragraphe II</i> : Cotisation de solidarité à la charge des associés des sociétés de personnes non affiliés au régime agricole ...	47
<i>Article 8</i> : Dispositions relatives à la pluriactivité	49
<i>Article 9 (nouveau)</i> : Régime de pré-retraite	50
<i>Article 10 (nouveau)</i> : Taxe sur les betteraves	52
<i>Article additionnel avant l'article 13</i> : Augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement	53
<i>Article additionnel avant l'article 13</i> : Prise en compte des déficits pour leur montant réel	54
<i>Article additionnel avant l'article 13</i> : Prise en compte de certaines modalités d'étalement de revenus exceptionnels	56
<i>Article additionnel avant l'article 13</i> : Forfaitairisation de l'assiette sociale	57
<i>Article 13 (nouveau)</i> : Option pour l'assiette annuelle	57
CONCLUSION	58
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN	59

Mesdames, Messieurs,

L'objet principal du projet de loi qui vous est soumis, outre les quelques aménagements techniques jugés souhaitables, est de donner la base législative nécessaire à la poursuite de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles, entreprise en 1990.

La loi du 3 janvier 1990 (1) n'avait en effet engagé la substitution de l'assiette constituée par le revenu professionnel à celle du revenu cadastral que pour les cotisations de maladie (AMEXA) (2) et de vieillesse proportionnelle (AVA) (3), ces dernières devant être calculées en totalité sur le revenu professionnel à partir du 1er janvier 1992. Pour les autres cotisations, que leur "basculement" sur l'assiette professionnelle ait été prévu (AMEXA) ou qu'il ne l'ait pas encore été (AVI (4) et P.F.A. (5)), la date butoir d'achèvement de la réforme a été fixée au 31 décembre 1999.

Ce projet de loi permet donc d'"enclencher" la réforme pour ces cotisations, sans fixer d'autre délai que celui fixé à la fin de 1999 pour les prestations familiales, mais en prévoyant le passage total à l'assiette du revenu professionnel pour l'AVI au 1er janvier 1993.

(1) Loi n° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

(2) Assurance maladie et invalidité des exploitants agricoles

(3) Assurance vieillesse agricole

(4) Assurance vieillesse individuelle

(5) Prestations familiales agricoles

Saisie au fond de la loi du 3 janvier 1990, dont la réforme des cotisations sociales ne constituait que l'un des volets, votre commission des Affaires économiques et du Plan a logiquement souhaité se saisir pour avis du présent projet de loi dont il est manifeste que les principales dispositions présentent aussi un caractère économique.

Or, votre commission considère que les conditions dans lesquelles il est proposé de passer au second stade de la réforme sont loin d'être satisfaisantes.

Elle regrette vivement que, contrairement aux engagements qui avaient été pris, le Parlement n'ait pas pu examiner les enseignements tirés de la première année d'application de la réforme avant d'avoir à se prononcer sur le rythme de sa poursuite.

En effet, le rapport d'étape, qui devait, en application de l'article 64 de la loi du 3 janvier 1990, être déposé sur le Bureau des assemblées avant le 30 avril 1991, ne l'a été que le 4 juillet 1991, privant le Parlement de la possibilité d'en discuter sereinement au cours de la session de printemps, puis de procéder, éventuellement, à la session suivante, à l'examen du texte organisant la poursuite de la réforme.

L'intention du législateur était parfaitement claire. Ce que relèvent d'ailleurs les commentateurs (1) de la loi de 1990 :

"Avant le 30 avril 1991, c'est-à-dire pendant la session ordinaire de printemps, le gouvernement doit remettre aux deux chambres parlementaires, l'Assemblée nationale et le Sénat, un "rapport d'étape" rendant compte des chiffres auxquels la réforme aboutit (...).

Lors des débats parlementaires, le ministre a précisé que **le rapport d'étape exigé par la loi permettra au Parlement de réexaminer les éléments de l'assiette des cotisations et de déterminer le rythme auquel la réforme devra se poursuivre ; ce réexamen ne sera plus basé sur des simulations, mais sur des situations réelles, en particulier s'il s'avère que les deux premières années d'application partielle de la nouvelle assiette fiscale ont entraîné des anomalies."**

(1) cf. *Dictionnaire permanent rural. Droit social agricole - Article "cotisations exploitants" n° 56 à 58*

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt, s'était sur ce point engagé de façon explicite (1) :

"Je souligne que le rapport qui, dans deux ans, devra être soumis au Parlement sur le début de l'application de la nouvelle assiette n'est pas un engagement du seul ministre de l'agriculture mais, puisqu'il y a eu délibération interministérielle, un engagement du Gouvernement. Plus précisément, je suis autorisé à dire qu'il s'agit d'un engagement du Premier ministre. **Nous réexaminerions les éléments de l'assiette des cotisations et le rythme de l'application de la réforme si nous constatons, non plus sur des simulations mais dans la réalité, des situations anormales.**"

Votre commission des Affaires économiques et du Plan ne peut que constater que les engagements pris lors des débats de 1989 n'ont pas été tenus :

- le rapport n'a pas été déposé en temps utile pour permettre le débat parlementaire annoncé ;

- le rapport, contrairement aux dispositions de l'article 61 de la loi de 1990, ne comporte pas "par grand secteur de production, une analyse de la sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques", ni "**de propositions pouvant permettre une meilleure prise en compte de ces variations**";

- le rapport paraît, curieusement, considérer qu'aucune situation anormale n'est apparue, susceptible de conduire au réexamen des éléments de l'assiette.

Votre commission estime, au contraire, que les très fortes hausses de cotisations enregistrées pour certains exploitants constituent bien des situations anormales. De son côté, le rapporteur de l'Assemblée nationale constatait, pendant les deux années écoulées, "**certains écarts aberrants**".

Ainsi, l'attitude adoptée par le Gouvernement a interdit la chronologie initialement prévue : au moment où le rapport était - tardivement- communiqué aux assemblées, le Gouvernement déposait sur le Bureau de l'Assemblée nationale le présent projet de loi.

La remise tardive du rapport d'étape aura, en outre, conduit à ce que le BAPSA pour 1992, qui intègre le basculement pour

(1) JO Déats AN 23.11.1989 P 5546.

partie de l'AVI sur le revenu professionnel, soit examiné avant que le rapport d'étape ait été débattu et ses propositions discutées.

Le non respect de la chronologie voulue par le Parlement s'avère, en outre, rendre plus délicates les conditions dans lesquelles le projet de loi doit être examiné puisque le dépôt, simultané, du rapport et du projet de loi intervient dans un contexte de crise agricole et de difficultés croissantes à faire "rentrez" les cotisations sociales.

Dans ces conditions, le projet de loi paraît à votre commission inopportun en ce qu'il prévoit d'accélérer la mise en oeuvre de la réforme sans envisager d'apporter à l'assiette des cotisations les modifications qui s'imposent.

Il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause le bien-fondé de la réforme en cours, que votre commission avait réclamée dès 1988.

L'objectif du volet social de la loi du 23 janvier 1990 était d'introduire plus de justice et d'équité dans le prélèvement social agricole, d'une part en calculant les cotisations sur le revenu professionnel et non plus sur le revenu cadastral et, d'autre part, en appliquant à ces revenus des taux de cotisations harmonisés avec ceux des autres catégories sociales.

Le système antérieur à la réforme était, en effet, insatisfaisant à différents titres.

Il était tout d'abord particulièrement complexe.

Son assiette -le revenu cadastral, même corrigé- n'était pas représentative de la faculté contributive de l'exploitant.

Enfin, alors qu'un effort croissant de solidarité nationale et inter-régimes est demandé, les taux de cotisation acquittée par les agriculteurs ne garantissaient pas nécessairement un effort contributif à parité avec celui des autres catégories.

Cette réforme avait suscité, dès l'origine, un certain nombre de critiques de la part de votre commission.

Comme pour le régime des non salariés non agricoles, les cotisations sont assises sur la totalité des revenus dégagés qu'il s'agisse de ceux du travail ou du capital, mais, surtout, des cotisations sont dues sur les pertes de revenu, dans la mesure où les déficits sont pris en compte dans la moyenne triennale pour un montant nul.

Bonne dans ses principes, mais viciée dans ses mécanismes, cette réforme a, en outre, été engagée trop

rapidement. En moins de deux ans, 40 % des cotisations ont été basculées sur le revenu professionnel, alors qu'un rythme de mise en oeuvre plus modeste, de l'ordre de cinq points par an, aurait sans doute été préférable.

Cette réforme est nécessaire. Le meilleur moyen d'assurer sa réussite est de la rendre acceptable pour ses bénéficiaires. Votre commission redoute qu'une précipitation excessive ne conduise à des réactions de rejet et à masquer aux yeux des agriculteurs la nécessité et l'intérêt de cette réforme.

Inscrit à l'ordre du jour à trois reprises, plusieurs fois différé, le projet de loi a finalement été examiné par l'Assemblée nationale le 13 décembre dernier. L'économie de son volet "cotisations sociales" n'a pas été sensiblement modifiée, même si un article nouveau a été inséré permettant aux exploitants de plus de 55 ans d'opter pour une assiette annuelle au lieu de la moyenne triennale.

Par ailleurs, concrétisant les engagements pris, le Gouvernement a fait voter un amendement instaurant un régime de pré-retraite.

Avant de procéder à l'examen des principales dispositions de projet de loi dont elle s'est saisie et des modifications qu'elle vous proposera d'y apporter (II), votre commission a jugé indispensable de présenter les principaux enseignements du rapport d'étape, mis en regard des éléments d'information dont votre rapporteur a pu disposer par ailleurs (I).

EXPOSE GENERAL

I. DES SIMULATIONS LÉNIFIANTES

A. LE RAPPORT D'ÉTAPE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ce rapport a été déposé sur le bureau des assemblées au début du mois de juillet dernier, alors que l'article 64 de la loi du 23 janvier 1990 fixait la date limite de remise de ce rapport au 30 avril 1991. Dans le même temps, le Gouvernement déposait devant l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2008 relatif aux cotisations sociales agricoles.

Les simulations ont porté sur un échantillon de 44 000 exploitants, représentatifs des 773 000 agriculteurs à titre exclusif ou principal. Elles permettent de comparer, pour 1990, le montant des prélèvements sociaux qu'auraient supportés les exploitants si les cotisations avaient été calculées sur l'ancienne assiette du revenu cadastral et celui qui aurait été acquitté, au cours de la même année, si la réforme avait été conduite à son terme, c'est-à-dire l'assiette du revenu professionnel totalement substituée à celle du revenu cadastral et les taxes parafiscales démantelées. Dans les deux cas, les revenus retenus sont ceux, connus en 1990, de 1988.

1. Les résultats globaux

a) Le produit global

Le rapport fait, tout d'abord, apparaître que le produit global des cotisations basées sur le revenu professionnel aurait été supérieur de **1 662 millions** à celui obtenu à partir du revenu cadastral.

En application de l'ancien système, le revenu cadastral de 1988 aurait dû générer **14 367 millions de francs** de cotisations. L'application immédiate de la réforme, aurait, elle, fourni **16 030 millions de francs**, soit un produit supérieur de **11,6 %**.

Pour 1990, le montant des taxes BAPSA effectivement acquittées s'est élevé à **1 003 millions de francs**. Globalement, la participation professionnelle au financement de la protection sociale (cotisation + taxes) a donc représenté **15 370 millions de francs**, ce qui fait ressortir l'accroissement du prélèvement causé par l'application de la réforme à **4,3 %** -soit **660 millions de francs supplémentaires** (16 030 - 15 370 millions de francs).

Ces chiffres mettent ainsi en évidence que la contribution professionnelle globale des exploitants agricoles est d'ores et déjà quasiment à parité avec celle des autres professions.

Le rapport souligne que ces progressions sont très sensiblement inférieures aux simulations portant sur l'année 1987 (1), présentées par le ministère lors de la discussion de la loi complémentaire.

Ces dernières faisaient, en effet, ressortir, par rapport aux charges effectivement supportées en 1987, une **augmentation de 27 % des cotisations et de 14 % des prélèvements sociaux**, compte tenu du démantèlement des taxes.

(1) Simulations réalisées pour les 682 000 exploitations de polyculture et d'élevage sur une base fiscale constituée par la moyenne des revenus de 1986 et 1987.

b) La ventilation par branche

Le tableau ci-après compare, pour chacune des cotisations, le produit généré dans l'ancien système et celui qui le serait, au terme de la réforme.

	Assiette cadastrale	Assiette revenu professionnel	Différence	
				en %
Maladie AMEXA	7 646	7 639	- 7	- 0,1
Vieillesse : AVA	3 476	3 983	+ 507	+ 14,6
AVI	1 419	1 837	+ 418	+ 29,5
Sous-total	4 894	5 820	+ 925	+ 18,9
Famille :				
- prestations exploitants	1 827	2 239	+ 412	+ 22,6
- prestations salariés	0	332	+ 332	
Sous-total	1 827	2 571	+ 744	+ 40,7
Sous-total cotisations	14 367	16 030	+ 1662	+ 11,6
Taxes	1 003	0	- 1 003	- 100
Prélèvement total	15 370	16 030	+ 660	+ 4,3

(en millions de francs)

Ce tableau fait ainsi apparaître que le changement d'assiette se traduit par :

- la stabilité du produit des cotisations AMEXA (+ 0,1 %);

- la progression du produit des cotisations vieillesse : + 18,9 % en moyenne, mais + 29,5 % pour la cotisation vieillesse pour la retraite forfaitaire ;

- la très forte augmentation du produit des cotisations familiales : + 40,7 %, résultant de la progression du produit des cotisations acquittées par l'exploitant pour son propre compte

(+ 22,6 %) et de la création d'une cotisation spécifique pour les salaires qu'il emploie (+ 332 millions de francs).

Ainsi, si l'on excepte la branche maladie pour laquelle l'agriculture, globalement, cotise déjà dans les mêmes conditions que les autres professions, l'alignement des taux et de l'assiette pour les autres branches se traduit par une augmentation de 24,9 % des cotisations et de 8,6 % de l'ensemble de la contribution professionnelle.

c) L'évolution moyenne

Avec l'assiette cadastrale, la cotisation moyenne par exploitation s'élèverait à 18 580 francs et le prélèvement total, compte tenu des 1 300 francs de taxes BAPSA, à 19 880 francs.

Comme l'illustre le tableau ci-après, les 2 150 francs de cotisations supplémentaires résultent de l'augmentation des cotisations vieillesse de 1 200 francs (+ 18,9 %), des cotisations de prestations familiales de 960 francs (+ 40,7 %) et de la diminution des cotisations AMEXA de 10 francs (- 0,1 %).

MONTANT MOYEN PAR EXPLOITATION DES COTISATIONS AVANT ET APRES LA REFORME

	Base cadastrale	Base revenu professionnel	Différence	
				en %
AMEXA	9 887	9 877	- 10	- 0,1
AVA	4 494	5 150	+ 656	+ 14,6
AVI	1 834	2 375	+ 540	+ 29,5
Sous-total vieillesse	6 328	7 525	+ 1 196	+ 18,9
Prestations familiales exploitant	2 362	2 895	+ 533	+ 22,6
Prestations familiales salariés	0	429	+ 429	
Sous-total prestations familiales	2 362	3 324	+ 962	+ 40,7
Total cotisations	18 577	20 726	+ 2 148	+ 11,6
Taxes	1 297	0	- 1 297	- 100
Prélèvement total	19 874	20 726	+ 852	+ 4,3

(en francs)

Si l'on ne prend pas en compte l'effet du démantèlement des taxes, 48 % des 773 400 exploitations à titre principal ou exclusif connaîtraient une diminution de leurs cotisations sociales : une diminution de plus de 5 000 francs pour 15 % d'entre elles et une diminution inférieure à 5 000 francs pour 33 %.

En revanche, 26 % de ces exploitations verraient leurs cotisations augmenter de moins de 3 000 francs, 5 % de 3 000 à 5 000 francs, 7 % de 5 000 à 10 000 francs, 6 % de 10 à 20 000 francs et 8 %, enfin, de plus de 20 000 francs.

2. Les variations suivant la taille des exploitations et leur orientation technico-économique

a) Les variations suivant la taille des exploitations

Le rapport d'étape se livre à une estimation des effets de la réforme selon la taille des exploitations, en ne retenant que les évolutions des cotisations professionnelles proprement dites, c'est-à-dire hors effet du démantèlement des taxes.

- Pour les exploitations de très faible dimension, définies comme ayant un revenu cadastral corrigé inférieur à 3 914 francs, l'achèvement de la réforme se traduira par un **prélèvement supplémentaire de 1 958 francs, soit + 32,2 %**, alors qu'elles paient, en moyenne 6 090 francs de cotisations. Cette progression résulte de la très forte augmentation des cotisations AMEXA (+ 1 206 francs, + 35,8 %) et vieillesse (600 francs) qui s'explique par l'acquittement des cotisations minimum.

En valeur absolue, l'augmentation reste modérée : 2 000 francs, et les deux tiers de ces exploitations ne devraient pas voir leurs cotisations augmenter de plus de 3 000 francs. 21 % d'entre elles devraient voir leurs cotisations diminuer. On notera, cependant, que pour 7 % de ces exploitations, la hausse excèdera 5 000 francs.

Ces très petites exploitations, au nombre de 186 000, ont une SAU moyenne de 16 hectares et dégagent un bénéfice fiscal moyen de moins de 15 000 francs.

• Les 259 000 **petites exploitations** (revenu cadastral compris entre 3 914 et 8 866 francs ; superficie moyenne de 27 hectares ; bénéfice fiscal moyen de 35 400 francs) verront leurs cotisations **augmenter de 920 francs (+ 7,2 %)**. Elles auraient acquitté, en 1990, sur une base cadastrale, 12 800 francs de cotisations. La hausse moyenne pour ces exploitations est donc inférieure à celle constatée pour l'ensemble des exploitations.

64 % d'entre elles connaîtraient une diminution des cotisations, 12 % une hausse inférieure à 10 000 francs, mais 7 % une hausse, supérieure à ce montant, dont 3 % une augmentation supérieure à 20 000 francs.

• Les **exploitations moyennes**, dont le revenu cadastral est compris entre 8 866 et 15 650 francs, enregistraient une **hausse de leurs cotisations de 2 470 francs, soit + 11 %**. Avant réforme, leurs cotisations s'établissaient, en moyenne, à 22 400 francs. La réforme se traduirait par une légère diminution des cotisations maladie (- 3,6 %), mais une forte augmentation des cotisations vieillesse (23 %) et familiales (39,3 %).

55 % de ces exploitations devraient connaître une diminution de cotisations, 25 % une hausse inférieure à 5 000 francs, mais 20 % une hausse supérieure à 10 000 francs.

Ces 193 400 exploitations, d'une superficie moyenne de 42 hectares, dégagent, aujourd'hui, un bénéfice fiscal moyen de 64 800 francs.

• Définies comme ayant un revenu cadastral de 15 650 à 23 477 francs, les **exploitations importantes** représentant 10,6 % de l'ensemble des exploitations. Sur une superficie moyenne de 60 hectares, elles dégagèrent en 1988 un bénéfice fiscal de près de 96 000 francs. Sur la base du revenu cadastral, ces exploitations auraient dû verser, en moyenne, 33 000 francs de cotisations sociales. Sur la base du revenu professionnel, ces **cotisations auraient été de 10 % supérieures**. Cette augmentation recouvre une diminution des cotisations maladie (- 912 francs, - 5,2 %) et une très nette progression des cotisations pour la retraite forfaitaire (+ 1 776 francs, + 69,7 %) et de celles pour les prestations familiales (+ 1 650 francs, + 39,9 %).

Cette catégorie d'exploitations enregistre une très grande dispersion des résultats : 49 % verraient leurs cotisations

baisser, 51 % connaîtraient une hausse de ces cotisations, supérieure à 10 000 francs pour 33 % d'entre elles, et supérieure à 20 000 francs pour 20 % de ces exploitations.

• **Les grandes exploitations** (revenu cadastral compris entre 23 477 et 31 300 francs ; superficie moyenne de 77 hectares ; bénéfice fiscal de 133 000 francs) auraient acquitté, sur la base du revenu cadastral, 46 100 francs de cotisations. Avec l'assiette des revenus professionnels, **leurs cotisations augmenteraient de 5,6 % (+ 2 560 francs)**. Elles enregistreraient une diminution des cotisations maladie (- 1 450 francs, - 5,9 %) et vieillesse proportionnelle (- 671 francs, - 5,5 %) mais une très nette augmentation des cotisations vieillesse forfaitaire (+ 1565 francs, + 43,3%) et prestations familiales (+ 3 114 francs, + 54,1 %).

La moitié (49 %) de ces 27 000 exploitations verraient leur cotisations baisser. En valeur absolue, les augmentations de cotisations seraient importantes : un tiers de ces exploitations paierait au moins 10 000 francs de cotisations en plus, et un cinquième connaîtrait des hausses de cotisation supérieures à 20 000 francs

• **Les très grandes exploitations** (revenu cadastral supérieur à 31 300 francs ; superficie moyenne de 118 hectares ; bénéfice fiscal de 208 000 francs) verraient, en application de l'assiette du revenu professionnel, **leurs cotisations augmenter de 14,7 % (+ 9 021 francs)** par rapport au produit généré par l'assiette cadastrale : 61 440 francs.

A l'exception de la vieillesse proportionnelle, toutes les cotisations augmentent : + 3,8 % (1 272 francs) pour l'assurance maladie, mais + 56,3 % (2 052 francs) pour la retraite forfaitaire, et + 64,5 % pour les prestations familiales (+ 6 320 francs).

Globalement, 42 % de ces 27 000 exploitations bénéficieraient de l'application de la réforme. Mais, 45 % d'entre elles connaîtraient des hausses de cotisations supérieures à 10 000 francs, dont 35 % supérieures à 20 000 francs.

Le tableau ci-après, reproduit du rapport d'étape, détaille les évolutions analysées ci-dessus.

7

- VARIATIONS DE COTISATIONS POUR LES DIFFERENTES
CATEGORIES D'EXPLOITATIONS

Categories d'exploitations par tranche de revenu catégoriel	Nombre d'exploitants	Cotisations moyennes de 1990 avant réforme (en francs)	Evaluations moyennes avec réforme (en francs et en %)	Dispersion des variations de cotisations (sans l'effet du démantèlement des taxes)
Moins de 3.914 F SAU moyenne : 16 ha BF moyen : 14 900 F	105 772 74,5 %	AM : 3.368 AVA : 1.204 AVI : 816 PF : 702 Cot : 6 040 Ta : 311 C+Ta : 6.322	AM : + 1.206 (+ 35,8 %) AVA : + 371 (+ 30,8 %) AVI : + 225 (+ 27,6 %) PF : + 156 (+ 22,2 %) Cot : + 1.958 (+ 32,2 %) T : + 1.725 (+ 27,3 %)	Diminution pour 21 % des exploitations Augmentations inférieures à 3 000 F pour 67 % des exploitations Augmentations de 3 000 F à 5 000 F pour 5 % des exploitations Augmentations supérieures à 5 000 F pour 7 % des exploitations
de 3.914 à 8.866 F SAU moyenne : 27 ha BF moyen : 35 400 F	758.795 33,5 %	AM : 6.755 AVA : 2.950 AVI : 1.527 PF : 1.582 Cot : 12.815 Ta : 594 C+Ta : 13.409	AM : - 272 (- 4 %) AVA : + 663 (+ 21,8 %) AVI : + 84 (+ 5,5 %) PF : + 461 (+ 20,2 %) Cot : + 917 (+ 7,2 %) T : + 323 (+ 2,4 %)	Diminutions de plus de 5 000 F pour 10 % des exploitations Diminutions inférieures à 5 000 F pour 54 % des exploitations Augmentations inférieures à 3 000 F pour 17 % des exploitations Augmentations de 3 000 à 5 000 F pour 5 % des exploitations Augmentations de 5 000 à 10 000 F pour 7 % des exploitations Augmentations de 10 000 à 20 000 F pour 4 % des exploitations Augmentations supérieures à 20 000 F pour 3 % des exploitations
de 8.866 à 15.650 F SAU moyenne : 42 ha BF moyen : 64 800 F	193.794 25 %	AM : 11.753 AVA : 5.301 AVI : 2.422 PF : 2.725 Cot : 22.402 Ta : 1.302 C+Ta : 23.704	AM : - 423 (- 3,6 %) AVA : + 1.239 (+ 22,5 %) AVI : + 580 (+ 23,9 %) PF : + 1.071 (+ 39,3 %) Cot : + 2.466 (+ 11 %) T : + 1.163 (+ 4,9 %)	Diminutions de plus de 5 000 F pour 22 % des exploitations Diminutions inférieures à 5 000 F pour 32 % des exploitations Augmentations inférieures à 3 000 F pour 12 % des exploitations Augmentations de 3 000 à 5 000 F pour 6 % des exploitations Augmentations de 5 000 à 10 000 F pour 8 % des exploitations Augmentations de 10 000 à 20 000 F pour 9 % des exploitations Augmentations supérieures à 20 000 F pour 10 % des exploitations
de 15.650 à 23.477 F SAU moyenne : 60 ha BF moyen : 95 800 F	81.611 10,6 %	AM : 17.630 AVA : 8.091 AVI : 2.549 PF : 4.140 Cot : 33.009 Ta : 2.461 C+Ta : 35.500	AM : - 912 (- 5,2 %) AVA : + 824 (+ 9,5 %) AVI : + 1.776 (+ 69,7 %) PF : + 1.650 (+ 39,9 %) Cot : + 3.238 (+ 10,1 %) T : 847 (+ 2,4 %)	Diminutions de plus de 5 000 F pour 33 % des exploitations Diminutions inférieures à 5 000 F pour 16 % des exploitations Augmentations inférieures à 3 000 F pour 9 % des exploitations Augmentations de 3 000 à 5 000 F pour 4 % des exploitations Augmentations de 5 000 à 10 000 F pour 8 % des exploitations Augmentations de 10 000 à 20 000 F pour 12 % des exploitations Augmentations supérieures à 20 000 F pour 18 % des exploitations
de 23.477 à 31.300 F SAU moyenne : 77 ha BF moyen : 133 000 F	26.962 3,5 %	AM : 24.452 AVA : 12.296 AVI : 3.610 PF : 5.753 Cot : 46.110 Ta : 2.183 C+Ta : 50.293	AM : - 1.449 (- 5,9 %) AVA : + 671 (+ 5,5 %) AVI : + 1.365 (+ 43,3 %) PF : + 3.116 (+ 50,1 %) Cot : + 2.389 (+ 8,6 %) T : - 1.623 (- 3,2 %)	Diminutions de plus de 5 000 F pour 40 % des exploitations Diminutions inférieures à 5 000 F pour 9 % des exploitations Augmentations inférieures à 3 000 F pour 5 % des exploitations Augmentations de 3 000 à 5 000 F pour 4 % des exploitations Augmentations de 5 000 à 10 000 F pour 9 % des exploitations Augmentations de 10 000 à 20 000 F pour 13 % des exploitations Augmentations supérieures à 20 000 F pour 20 % des exploitations
Plus de 31.300 F SAU moyenne : 118 ha BF moyen : 208 000 F	26.862 3,5 %	AM : 33.559 AVA : 16.285 AVI : 3.648 PF : 9.967 Cot : 61.439 Ta : 6.375 C+Ta : 70.314	AM : + 1.272 (+ 3,8 %) AVA : - 623 (- 4,4 %) AVI : + 2.052 (+ 56,3 %) PF : + 6.320 (+ 60,5 %) Cot : + 9.621 (+ 14,2 %) T : + 146 (+ 0,2 %)	Diminutions de plus de 5 000 F pour 36 % des exploitations Diminutions inférieures à 5 000 F pour 6 % des exploitations Augmentations inférieures à 3 000 F pour 4 % des exploitations Augmentations de 3 000 à 5 000 F pour 3 % des exploitations Augmentations de 5 000 à 10 000 F pour 6 % des exploitations Augmentations de 10 000 à 20 000 F pour 10 % des exploitations Augmentations supérieures à 20 000 F pour 35 % des exploitations
Ensemble des exploitations SAU moyenne : 36,5 ha BF moyen : 51 400 F	773.395	AM : 9.887 AVA : 4.424 AVI : 1.816 PF : 2.362 Cot : 19.522 Ta : 1.747 C+Ta : 19.874	AM : - 10 (+ 0,1 %) AVA : + 456 (+ 14,6 %) AVI : + 540 (+ 29,4 %) PF : + 962 (+ 40,7 %) Cot : + 2.149 (+ 11,6 %) T : + 851 (+ 4,3 %)	Diminutions de plus de 5 000 F pour 15 % des exploitations Diminutions inférieures à 5 000 F pour 33 % des exploitations Augmentations inférieures à 3 000 F pour 26 % des exploitations Augmentations de 3 000 à 5 000 F pour 5 % des exploitations Augmentations de 5 000 à 10 000 F pour 7 % des exploitations Augmentations de 10 000 à 20 000 F pour 6 % des exploitations Augmentations supérieures à 20 000 F pour 8 % des exploitations

b) Les variations suivant l'orientation technico-économique des exploitations

Le rapport fournit, en outre, une analyse des effets de la réforme selon le type de productions. Il ne s'agit cependant que d'une approximation dans la mesure où l'impossibilité de connaître l'orientation des exploitations composant l'échantillon a conduit à retenir la production dominante du département comme orientation de l'exploitation tirée au sort. Toutes les exploitations de l'Aube entrant dans l'échantillon sont donc retenues au titre de la viticulture de qualité, toutes celles de Côte d'Or au titre des grandes cultures, toutes celles de Dordogne et de Seine-Maritime comme représentatives de l'orientation "élevage". Selon le rapport d'étape, cette approximation est nécessaire si l'on veut évaluer les conséquences de la réforme, y compris l'effet du démantèlement des taxes, selon l'orientation économique des exploitations.

Le tableau ci-après retrace, pour les différents secteurs de production, les variations de charges induites par l'application de la réforme.

VARIATIONS DES CHARGES, EN 1990, POUR LES DIFFERENTS SECTEURS DE PRODUCTION

(En moyenne en francs, par exploitation ; colonnes f et g : à la 2ème ligne, produit total en MF)

	Bénéfice Fiscal Moyen	Cotisations Cadastrales	Taxes	Total des prélèvements	Cotisations à base fiscale	Ecart par rapport aux seules cotisations	Ecart par rapport au total des prélèvements
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	f (e - b)	g (e - d)
Ensemble des exploitations (773 400 expl.)	53 620	18 580	1 300	19 880	20 730	+ 2 150 + 1 662 MF + 11,6 %	+ 850 + 658 MF + 4,3 %
Grandes cultures (170 000 expl.)	83 630	25 480	4 030	29 510	31 020	+ 5 530 + 723 MF + 21,7 %	+ 1 500 + 196 MF + 5,1 %
Elevage (489 200 expl.)	43 940	16 560	580	17 140	17 470	+ 910 + 445 MF + 5,5 %	+ 330 + 160 MF + 1,9 %
Cultures spécialisées (61 190 expl.)	41 240	15 280	460	16 280	17 220	+ 1 400 + 86 MF + 8,8 %	+ 940 + 58 MF + 5,8 %
Vin de qualité (52 410 expl.)	97 190	23 680	2 540	26 220	33 510	+ 9 830 + 515 MF + 41,5 %	+ 7 290 + 382 MF + 27,8 %
Viticulture courante (39 710 expl.)	35 440	18 130	780	18 910	15 430	- 2 700 - 107 MF - 14,9 %	- 3 480 - 138 MF - 18,4 %

• **Les exploitations de grandes cultures**, au nombre de 130 000, soit 22 % de l'ensemble des exploitations, verraient leurs cotisations augmenter de 21,7 %. Le prélèvement social total qu'elles acquittent s'accroîtrait seulement de 4,3 %, compte tenu de l'importance du démantèlement des taxes BAPSA (4 milliards de francs).

Globalement, cette catégorie d'exploitations supportera un **prélèvement social supplémentaire de 196 millions de francs**.

En moyenne, chaque exploitation verserait, sur la base du revenu cadastral, 25 500 francs de cotisations et acquitte 4 000 francs de taxes BAPSA, soit un **prélèvement total de 29 500 francs**. Sur la base du revenu professionnel, chaque exploitation devrait verser 31 000 francs.

En moyenne, le "coût" de la réforme s'élève donc pour chaque exploitation à 1 500 francs, décomposé comme suit :

- . + 930 francs pour l'AMEXA (+ 6,8 %);
- . + 1 460 francs pour la vieillesse proportionnelle (+ 23,2 %);
- . + 1 170 francs pour la vieillesse forfaitaire (+ 53,4 %);
- . + 1 963 francs pour les prestations familiales (+ 59,7 %);
- . - 4 030 francs pour les taxes BAPSA (- 100 %).

Moins d'un tiers seulement de ces exploitations connaîtraient une diminution de leurs charges sociales, alors que la moitié de l'ensemble des exploitations devraient payer moins, à l'achèvement de la réforme.

• De leur côté, les 490 000 **exploitations d'élevage** (63,4 % de l'ensemble des exploitations) connaîtraient un **accroissement limité de leurs cotisations (+ 5,5 %) et de leur prélèvement social total (+ 1,9 %)**.

Globalement, cette orientation acquittera un **prélèvement social supplémentaire de 160 millions de francs. Plus de**

la moitié des éleveurs verraient leurs cotisations baisser et les hausses seraient inférieures à 3 000 francs pour 30 % d'entre eux.

En moyenne, chaque exploitation acquittera 330 francs de plus, par rapport à un prélèvement sur une base cadastrale de 17 140 francs résultant de la diminution des cotisations AMEXA de 505 francs (- 5,7 %), de l'augmentation des cotisations vieillesse proportionnelle de 494 francs (+ 12,4 %) et vieillesse forfaitaire de 380 francs (+ 21,6 %), de l'accroissement des cotisations familiales de 539 francs (+ 26,6 %). Il faut cependant noter que pour les exploitations disposant des plus faibles revenus, l'application d'une cotisation minimum pour l'assurance maladie entraînera un accroissement de la cotisation acquittée.

• Pour les cultures spécialisées (61 000 exploitations, 8 % de l'ensemble), l'augmentation des cotisations ressort à 8,8 % et à 5,8 % si l'on tient compte du démantèlement des taxes. Globalement, le coût de la réforme, pour ces exploitations, s'établit à 58 millions de francs. Pour chaque exploitation, l'augmentation du prélèvement social s'établit à 940 francs, décomposé comme suit :

- . - 135 francs pour l'AMEXA (- 1,6 %) ;
- . + 422 francs pour la vieillesse proportionnelle (+ 12,4 %) ;
- . + 331 francs pour la vieillesse forfaitaire (+ 20,3 %) ;
- . + 780 francs pour les prestations familiales (+ 33 %) ;
- . - 460 francs pour les taxes BAPSA.

• La viticulture de qualité, qui représente 52 410 exploitations (7 % de l'ensemble), verrait ses cotisations augmenter de 27,8 % et de 41,5 %, si l'on ne tient pas compte du démantèlement des taxes BAPSA. Le surcoût de la réforme pour ce secteur se chiffre à 382 millions de francs, soit près de 60 % du coût supplémentaire pour la totalité des exploitations.

Pour chaque exploitation, le prélèvement supplémentaire sera de 7 300 francs :

- . + 3 602 francs pour l'AMEXA (+ 27,4 %) ;
- . + 1 540 francs pour la vieillesse proportionnelle (+ 26,2 %) ;
- . + 1 025 francs pour la vieillesse forfaitaire (+ 51 %) ;
- . + 3 666 francs pour les prestations familiales (+ 138,3 %) ;
- . - 2 540 francs pour les taxes BAPSA.

On constate, en outre, de très fortes augmentations pour les tranches les plus élevées : pour les exploitations dont le revenu cadastral est supérieur à 31 300 francs, les cotisations familiales augmenteraient de 175 %, celles d'AMEXA de près de 50 %.

• L'évolution est inverse pour la viticulture courante (40 000 exploitations, 5 % de l'ensemble des exploitations) dont les cotisations diminuent de 18,4 % (- 14,9 % sans le démantèlement de taxes). Le gain pour ce secteur sera de 138 millions de francs.

Chaque exploitation verrait son prélèvement total allégé de 3 480 francs, décomposé comme suit :

- . - 1 587 francs pour l'AMEXA (- 17,7 %) ;
- . - 811 francs pour la vieillesse proportionnelle (- 18,4 %) ;
- . + 122 francs pour la vieillesse forfaitaire (+ 7,3 %) ;
- . - 424 francs pour les prestations familiales (- 13,8 %) ;
- . - 780 francs pour les taxes BAPSA (- 100 %).

On constate cependant que pour les plus petites exploitations, les cotisations augmentent de 17,9 % (1 112 francs), essentiellement sous l'effet de la hausse des cotisations d'AMEXA (+ 1081 francs ; + 32,6 %) en raison du seuil de la cotisation minimum.

3. Vers une accélération de la réforme

L'ensemble de ces simulations conduit le rapport d'étape à suggérer une accélération de la mise en oeuvre de la réforme.

Le rapport fait ainsi valoir que le calcul des cotisations sur la base du revenu professionnel n'aurait entrainer, en 1990, qu'une augmentation de 4,3 % des cotisations. Même sans tenir compte de l'effet du démantèlement des terres, 48 % des agriculteurs auraient vu leurs cotisations baisser. Il souligne que la poursuite de la réforme en 1991 a encore réduit cette augmentation prévisible, le "rattrapage" AVA étant quasiment achevé.

Le rapport ne mésestime pas, cependant, les variations susceptibles d'intervenir selon les orientations et la taille des exploitations. A l'exception de très petites exploitations, "pénalisées" par le relèvement des cotisations minimum, on enregistre des variations positives et négatives dans toutes les tranches de revenu.

Globalement, cependant, on assisterait surtout à des baisses pour les exploitations petites (27 hectares de SAU) et moyennes (42 hectares de SAU) : les deux tiers des premières et 54 % des secondes verraient leurs cotisations diminuer. En revanche, les augmentations s'amplifient avec la taille des exploitations.

Par secteur, la réforme devrait entrainer un rééquilibrage en faveur de la viticulture courante et de l'élevage. Les cultures spécialisées et les grandes cultures, grâce au démantèlement des taxes, doivent connaître une évolution comparable à la moyenne des exploitations. En revanche, pour la viticulture de qualité, le calcul des cotisations sur la base du revenu professionnel entraîne une très nette progression de l'effort contributif de ce secteur.

Le rapport conclut en estimant que la faiblesse de la différence qui reste à combler "*rend possible un raccourcissement de la période maximale de transition de dix ans fixée à l'origine*".

B. LES SIMULATIONS DE LA M.S.A.

A partir des données transmises par les caisses départementales, la M.S.A. a, de son côté, procédé à une simulation des conséquences de l'application complète de la réforme, à partir du revenu de 1988.

Ces simulations permettent de comparer le montant de prélèvement social moyen avant la réforme (assiette cadastrale et taxes sur produit) et après l'achèvement de la réforme (assiette revenu professionnel et démantèlement des taxes).

Ces simulations ont porté sur près de 550 000 exploitants, à titre principal et exclusif ou à titre secondaire. Certaines catégories ont été exclues : jeunes agriculteurs, membre d'une société autre qu'un groupement agricole en commun (GAEC).

En outre, ont été prises en compte la cotisation sociale généralisée (CSG) et l'assurance veuvage, les taxes qui auraient dû être acquittées en 1990 en prenant l'hypothèse d'un démantèlement non encore entamé. Cependant les cotisations de prestations familiales acquittées pour les salariés n'ont pas été retenues, au motif qu'elles constituent en réalité une charge d'exploitation.

Ces différences méthodologiques et d'échantillon expliquent les différences entre les simulations de la M.S.A. et celles du ministère.

1. Une faible augmentation des cotisations sociales

Au terme de la réforme, les cotisations moyennes sur revenu professionnel seraient supérieures de **0,9 %** au prélèvement social d'avant la réforme (assiette cadastrale et taxes sur les produits). Sans démantèlement des taxes, l'augmentation des cotisations s'établirait à **+ 9,1 %**.

Le tableau ci-après retrace la variation du prélèvement social moyen.

	Assiette cadastrale	Assiette revenu professionnel	Evolution	
			En francs	En %
Cotisations (1)	19 131	20 864	+ 1 733	+ 9,1
Taxes	1 538	0	- 1 538	- 100
Prélèvement total	20 669	20 864	+ 195	+ 0,9

(1) non compris CCG : 845 francs et veuvage : 60 francs

Au total, avec l'assiette cadastrale et y compris la cotisation sociale généralisée (C.S.G.) et l'assurance veuvage, chaque exploitation aurait subi un prélèvement de 21 574 francs.

Après la réforme, y compris la C.S.G et l'assurance veuvage, les cotisations s'établiraient à 21 769 francs, soit une augmentation moyenne de 195 francs et de 0,9 %.

2. La variation par branche

Le tableau ci-après retrace pour chaque branche la variation qu'entraînerait le changement total d'assiette.

L'augmentation la plus importante est due à l'assurance vieillesse : + 1 205 francs par exploitation, soit + 18,4 %, sous l'effet de la création d'une AVA déplafonnée et de la forte augmentation de cotisations pour la retraite forfaitaire (+ 566 francs, + 30,9 %).

Les cotisations AMEXA devraient décroître de 0,6 % (- 62 francs), ce qui signifie que d'ores et déjà l'effort contributif pour les prestations maladies est à parité avec celui des autres professions.

Enfin, la hausse des cotisations familiales (+ 24,3 %, + 590 francs) sont limitées en raison du parti pris méthodologique de ne retenir que les cotisations versées, pour lui-même, par l'exploitant.

Branches	Assiette cadastrale	Assiette revenu professionnel	Evolution	
			En francs	En %
Maladie	10 046	10 084	+ 38	+ 3,8
Additionnelle	100	0	- 100	- 100
TOTAL AMEXA	10 146	10 084	- 62	- 0,6
AVA	4 673	4 548	- 125	- 2,7
AVA déplafonnée	0	819	+ 819	-
FAAS	55	0	- 55	- 100
Sous-total AVA	4 728	5 367	+ 639	+ 13,5
AVI	1 830	2 396	+ 566	+ 30,9
TOTAL VIEILLESSE	6 558	7 763	+ 1 205	+ 18,4
PRESTATIONS FAMILIALES	2 427	3 017	+ 590	+ 24,3

3. La variation selon les exploitations

Sur les 530 000 exploitants sur lesquelles la simulation a été effectuée, 61,8 % verraient leur cotisation diminuer de plus de 5 %, tandis que 35,9 % connaîtraient un accroissement de cotisation de plus de 5 %.

Pour près de 70 % des exploitants dont le revenu professionnel est inférieur à 60 657 francs, les cotisations sociales diminueraient de plus de 5 %. Cependant, pour les exploitants dont le revenu est inférieur à 11 964 francs, les cotisations augmenteraient de plus de 5 % pour 47 % d'entre eux et diminueraient du même montant pour 44 %.

Les exploitants dont le revenu est compris entre 60 658 francs et le plafond de la sécurité sociale (129 600 francs) enregistreraient, pour 52,5 % d'entre eux, une augmentation de leurs cotisations de plus de 5 %. Près de 87 % de ceux dont le revenu excède 129 600 francs, paieraient des cotisations d'un montant au moins supérieur de 5 % à celles qu'ils acquitteraient dans l'ancien système.

Les exploitants au forfait verraient leur cotisation diminuer de 8,1 % au terme de la réforme.

Cette baisse du prélèvement social pour les exploitants au forfait concerne principalement les départements de la moitié Sud du pays. Elle est particulièrement marquée dans le Languedoc Roussillon. A l'opposé, dans le Nord et le Bassin parisien, les exploitants au forfait enregistrent, en moyenne, une hausse de leurs cotisations.

En revanche, les exploitants soumis à un régime réel d'imposition enregistreraient une hausse de 12,3 % de leurs cotisations. La tendance moyenne est à la baisse dans les départements du Bassin parisien, principaux bénéficiaires du démantèlement des taxes et dans les départements du Languedoc Roussillon. En revanche, un nombre important d'autres départements de la moitié sud enregistre des hausses moyennes supérieures à 25 % ainsi que les départements situés à l'ouest du pays.

En excluant la distinction liée au type d'imposition, seuls deux départements verraient, selon la M.S.A., leur cotisation moyenne s'accroître de plus de 25 % (Marne et Gironde).

Les départements de l'Ouest (petits revenus cadastraux et hauts revenus professionnels), ainsi que certains départements viticoles du Bassin parisien connaîtraient des hausses de cotisations. En revanche, les départements de la moitié Sud verraient leurs cotisations se réduire fortement.

Dans sept départements (1), plus de 70 % d'exploitants enregistreraient une baisse de plus de 5 % du montant de leurs cotisations.

En revanche, dans treize départements (2), plus de 50 % d'exploitants connaîtraient une hausse de plus de 5 % du montant de leurs cotisations sociales.

(1) Aïn - Aude - Gers - Hérault - Haute-Loire - Hautes-Pyrénées - Pyrénées-Orientales.

(2) Hautes-Alpes - Aube - Calvados - Eure - Gironde - Marne - Haute-Marne - Oise - Orne - Pas-de-Calais - Sarthe - Seine-Maritime - Somme.

II. UNE RÉALITÉ BEAUCOUP PLUS PRÉOCCUPANTE

Elu d'un département rural et Président d'une caisse départementale de M.S.A., votre rapporteur ne peut que s'interroger sur l'écart qu'il constate entre les simulations globalement optimistes, tant de la M.S.A. que du ministère, et les situations qu'il est amené à observer sur le terrain.

A. DES SIMULATIONS GLOBALES QUI MASQUENT DES HAUSSES DIFFICILEMENT SUPPORTABLES

Les présupposés méthodologiques des simulations officielles expliquent pour une part cet écart.

Par exemple dans les simulations de la M.S.A., ne pas tenir compte des cotisations P.F.A. acquittées pour les salariés de l'exploitation conduit, bien évidemment, à minorer le coût de la réforme pour les exploitations agricoles qui en emploient.

Dans celles du ministère de l'agriculture, on peut s'interroger sur la méthode retenue pour tenir compte du démantèlement des taxes BAPSA qui consiste à considérer toutes les exploitations d'un même département comme appartenant à la catégorie "*dominante*" de ce département. Un tel traitement aboutit, sans doute, à majorer le coût de la réforme, pour les grandes cultures, céréalières ou les betteravières par exemple, qui, en fait, seront les principales bénéficiaires du démantèlement des taxes, censées être réparties sur l'ensemble des exploitations du département. Il conduit vraisemblablement, au contraire, à minorer le surcoût de la réforme pour certaines catégories, les viticulteurs par exemple, qui dans les simulations du ministère, sont tenus pour bénéficiaires d'un démantèlement des taxes, qui, de toute évidence, ne profitera qu'aux autres exploitations de leur département.

Mais l'explication principale de la distorsion entre les résultats globaux présentés et la réalité perçue s'explique par la très grande dispersion des variations tant négatives que positives.

Selon la M.S.A., le rapport entre l'assiette du revenu professionnel et celle du revenu cadastral est de l'ordre de 5 : l'assiette revenu professionnel est, en moyenne, cinq fois plus élevée que le

revenu cadastral (4,7 % pour les exploitants au forfait, 5,9 % pour ceux au réel).

Ce qui signifie, qu'à l'exception de ceux pour lesquels la réforme sera neutre - le rapport moyen correspondant à leur situation -, les exploitants pourront connaître de très fortes variations de leurs cotisations.

Pour peu que le revenu cadastral ait été sous-évalué, le rapport entre les deux assiettes sera beaucoup plus important et conduira à une très nette augmentation de leurs cotisations. Il semble, en outre, que, notamment pour les productions spécialisées, il y ait eu un sous-recensement d'un certain nombre de productions, conduisant dans l'ancien système à une sous-cotisation, qui se traduit par un rattrapage que sa rapidité rend difficilement supportable.

Alors que la réforme n'est engagée qu'aux 2/5èmes, des hausses de cotisations de plus de 200 % sont fréquentes.

B. QUELQUES EXEMPLES DÉPARTEMENTAUX

- Dans le département de l'Aisne, par exemple, les cotisations (1) de 1991 par rapport à celles de 1990 ont augmenté de 10 %, mais de plus de 16,4 % pour l'AMEXA et de plus de 40 % pour l'AVA.

Au terme d'une année de réforme, 15 % seulement des exploitants ont vu leurs cotisations baisser, plus d'un tiers ont connu une hausse comprise entre 6 et 20 %, 28 % une hausse comprise entre 20 et 60 %, 7 % un accroissement supérieur à 60 %.

- Dans le département des Côtes d'Armor, la hausse ressort à 11,3 % et à 15,4 % si l'on retient l'introduction de la C.S.G. 82 % des exploitants voient leurs cotisations augmenter, sous l'effet, il est vrai, pour partie, de l'évolution positive des revenus de 1989.

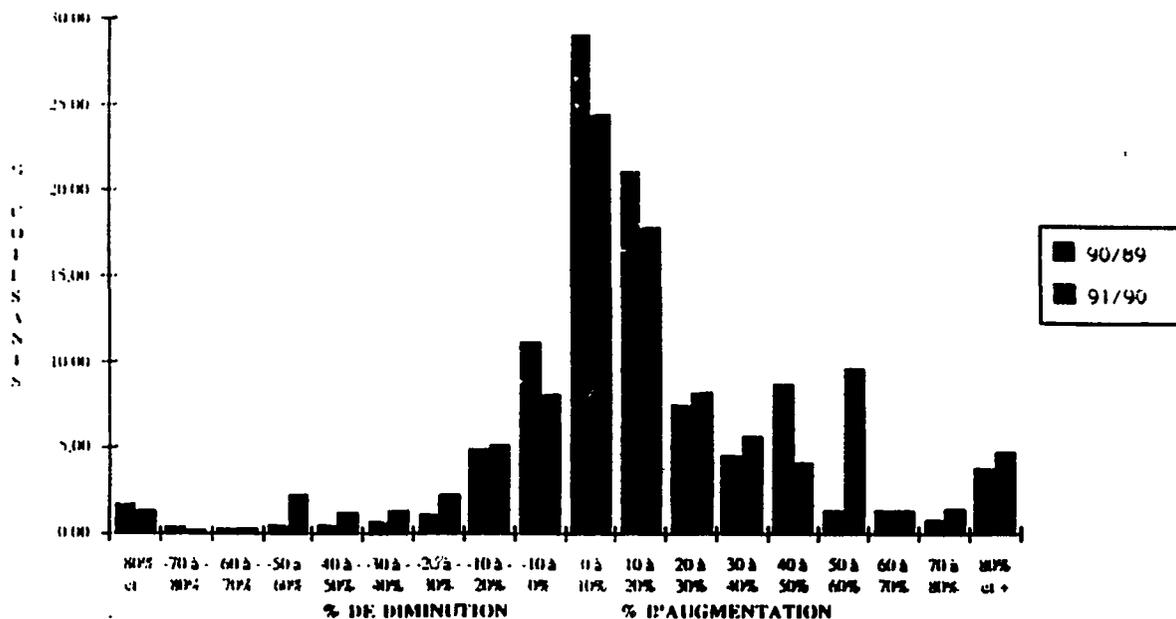
56 % d'entre-eux voient leurs cotisations augmenter plus que le BAPSA pour 1991 (+ 7,5 %) : 12 % connaissent une hausse

(1) Calculs sur un échantillon de 2 155 exploitants ayant conservé la même structure économique et juridique entre 1991 et 1990, à l'exception des exploitants en société.

comprise entre 7,5 et 15 % ; 9 % une hausse de 15 à 25 % ; 16 % une augmentation comprise entre 25 et 50 % ; près d'un dixième, une hausse comprise entre 50 et 100 % et 2 % d'entre eux, une augmentation des cotisations supérieure à 100 %.

• Pour le département de l'Yonne, l'évolution des cotisations est donnée dans le tableau ci-après.

**EVOLUTION DES COTISATIONS 1991/1990, 1990/1989
DEPARTEMENT DE L'YONNE**



Moins d'un quart des exploitants ont connu une diminution de leurs cotisations, entre 1990 et 1991. En revanche, un quart d'entre eux ont vu leurs cotisations augmenter de moins de 10 % ; 18 % ont enregistré un accroissement de ces cotisations compris entre 10 et 20 %. Pour plus de 17 %, la hausse des cotisations aura été supérieure à 50 %.

L'analyse d'un certain nombre de cas individuels fait apparaître des hausses difficilement supportables, dans toutes les catégories de revenu : + 226 % pour un exploitant qui a payé, en 1990, 11 400 francs de cotisations et 37 000 francs en 1991 ; + 125 % pour un autre qui passe de 35 600 à 80 300 francs ; + 85 % pour un troisième dont les cotisations sont passées de 130 000 à 241 500 francs ; + 151 %, enfin, pour un exploitant dont les cotisations se seront élevées à 424 200 francs en 1991, contre 169 000 francs en 1990...

Si, dans certains cas, il peut s'agir d'un rattrapage justifié, il reste que la rapidité de ces évolutions et le montant atteint par certaines cotisations paraissent difficilement supportables.

III. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

A. LE PROJET DE LOI

Composé de huit articles, le projet de loi qui vous est soumis tendait à l'origine, d'une part, à modifier l'actuelle assiette des cotisations acquittées par les exploitants pour l'assurance vieillesse forfaitaire (A.V.I.) et pour les prestations familiales (PFA) et, d'autre part, à apporter, un certain nombre d'aménagements, jugés nécessaires.

Au cours de son examen devant l'Assemblée nationale, le projet de loi s'est vu adjoindre six articles supplémentaires, dont le principal consiste en l'instauration d'un régime de pré-retraite pour les exploitants de plus de 55 ans.

1. Le changement d'assiette

L'article 1 organise le passage du calcul des cotisations pour les prestations familiales agricoles sur le revenu professionnel à compter du 1er janvier 1992 et crée, en outre, une cotisation acquittée par le chef d'exploitation pour les salariés qu'il emploie. La date d'enclenchement a été reportée par l'Assemblée nationale au 1er janvier 1994.

L'article 3, de son côté, prévoit la substitution, en une seule année, de l'assiette revenu professionnel à l'assiette cadastrale pour les cotisations acquittées au titre de la retraite forfaitaire des exploitants (A.V.I.).

Ces deux articles permettent ainsi de "*boucler*" la réforme en prévoyant pour les deux cotisations dont la loi de 1990 n'avait pas prévu le changement d'assiette pour le mode de calcul, c'est-à-dire le passage à l'assiette "revenu professionnel".

2. Les aménagements

- L'article 2 permet le plafonnement de la cotisation maladie des aides familiaux et des associés d'exploitation.

- L'article 2 bis, introduit par l'Assemblée nationale, plafonne les cotisations d'AMEXA à six fois le plafond de la sécurité sociale.

- Les articles 4, 5 et 6 modifient l'assiette des cotisations de solidarité existantes ou en crée de nouvelles.

Le premier paragraphe de l'article 4 prévoit que la cotisation de solidarité acquittée par les dirigeants des micro-exploitations (superficie inférieure à la moitié de la S.M.I. et supérieure à 2 ou 3 hectares, selon les départements) sera désormais calculée sur leurs revenus professionnels.

De même, l'article 6 prévoit le calcul sur le revenu professionnel de la cotisation de solidarité versée à l'assurance vieillesse par les non salariés non agricoles exerçant une activité non salarié agricole à titre secondaire.

L'article 5, supprimé par l'Assemblée nationale, tendait à soumettre à une cotisation de solidarité au profit de l'assurance vieillesse les sociétés commerciales ayant des activités agricoles et dont les dirigeants ne sont pas affiliés au régime des non salariés agricoles.

Le second paragraphe de l'article 4 crée une nouvelle cotisation de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des non salariés agricoles, calculée sur les revenus professionnels agricoles perçus par ces associés.

- L'article 7 modifie les conditions de financement du fonds d'action sociale pour l'aide ménagère aux personnes âgées, en assurant son financement par un prélèvement sur les cotisations complémentaires assises sur les revenus professionnels et les salaires.

- L'article 8, abroge les dispositions de l'article 70 de la loi de 1990, redondants avec la rédaction retenue à l'article 67 de la même loi.

- L'article 10 nouveau modifie l'article 1617 du code général des impôts relatif à la taxe sur les betteraves.

- L'article 11 nouveau prend en compte la création du régime d'assurance vieillesse volontaire et d'un régime vieillesse complémentaire.

- L'article 12, introduit par l'Assemblée nationale, permet le partage des points retraites.

- L'article 13 nouveau donne aux exploitants de plus de 55 ans la possibilité d'opter pour une assiette annuelle.

3. La pré-retraite

Introduit par le Gouvernement, l'article 9 du projet de loi crée, conformément à l'annonce qui en avait été faite lors du CIAT rural le 28 novembre dernier, un régime de pré-retraite.

L'introduction des pré-retraites dans le projet de loi a d'ailleurs conduit le Gouvernement à en modifier le titre.

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Saisie pour avis, la commission des Affaires économiques et du Plan n'a examiné que ceux des articles du projet de loi dont l'incidence économique sur l'exploitation agricole est évidente. Dans cette perspective, elle a retenu les articles 1, 2, 2 bis, 3, 8, 9, 10, 12 et 13 ainsi que le paragraphe II de l'article 4.

Les propositions qu'elle sera amenée à vous faire tendent à consolider la mise en oeuvre de cette réforme, dont votre commission est convaincue de la nécessité.

Cette consolidation passe, d'une part, par la maîtrise du rythme d'avancement de cette réforme, d'autre part, par la correction des mécanismes actuels qui tiennent insuffisamment compte des spécificités de l'activité agricole.

1. Maîtriser le rythme d'avancement de la réforme

En 1990, le Parlement avait clairement indiqué qu'il souhaitait une application progressive de la réforme dont il avait posé le principe de l'achèvement au plus tard le 31 décembre 1999. A cette date, toutes les cotisations sociales agricoles devront être assises sur le revenu professionnel.

C'est sur cette base que le Parlement avait décidé du basculement de l'AMEXA, sans fixer d'autre date butoir que celle de 1999, et celui des cotisations de vieillesse proportionnelle pour lesquelles il avait souhaité qu'elles soient en totalité calculées sur le revenu professionnel dès 1992.

Le rapport d'étape demandé par le Parlement devait lui permettre de se prononcer sur la date de basculement des deux autres cotisations : AVI et PFA, pour lesquelles il avait été seulement prévu en 1989 que leur calcul sur l'assiette professionnelle serait achevé au 31 décembre 1999.

Or, à la fin 1991, comme l'indique le tableau ci-après, 41 % des cotisations étaient déjà perçues sur le revenu professionnel.

MONTANT DES COTISATIONS ASSISES SUR LE REVENU PROFESSIONNEL
(Cotisations techniques)

	1990	1991	1992 Hypothèse BAPSA	Reste à basculer par rapport à 1991
AMEXA (17,46)	15 %	31 %	50 %	69 %
AVA (10,275 sous plafond - 1,44 sur totalité)	29 %	90 %	100 %	10 % (2)
AVI (3)	0	0	50 %	100 %
PFA (5,4)	0	0	0	100 %
TOTAL (1) (38,775 sous plafond ; 28,5 au-delà)	14 %	41 %	57 %	100 %

() en taux de cotisation à l'issue de la réforme

(1) y compris CSG et assurance veuvage, appelées sur le revenu professionnel dès 1991.

(2) d'ores et déjà prévue au 1er janvier 1992.

Source : Commission supérieure des prestations sociales agricoles

Ce tableau fait apparaître que deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, plus de 40 % des cotisations sont déjà appelées sur le revenu professionnel.

La mise en jeu de la réforme a donc été deux fois plus rapide que ce qu'aurait nécessité sa mise en oeuvre sur la durée maximale. Sur les 39 points "à passer", sur le revenu professionnel, 17 le sont déjà.

Ainsi en 1991, les taux de prélèvement sur le revenu professionnel étaient les suivants :

- 9,19 % en assurance vieillesse, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, dont 7,41 % au titre des cotisations techniques ;

- 1,315 % en assurance vieillesse sur la totalité des revenus, dont 1,155 % au titre des cotisations techniques ;

- 5,36 % au titre de l'assurance maladie, dont 4,63 % en cotisations techniques.

Pour 1992, d'après le projet de BAPSA qui intègre à la fois la poursuite de la réforme AMEXA, l'achèvement de l'AVA et le passage de 50 % de l'AVI, 57 % du produit des cotisations seraient appelés sur le revenu professionnel en 1992.

Ce taux paraît à votre commission excessif.

Elle considère qu'une pause dans la mise en oeuvre de la réforme est indispensable.

Il lui paraît que l'augmentation pour 1992 doit se limiter au nécessaire achèvement de l'AVA, conformément à l'échéancier adopté en 1989. S'agissant de l'AMEXA, c'est au Conseil supérieur des prestations sociales agricoles qu'il appartiendra d'apprécier si le basculement sur le revenu professionnel peut être poursuivi ou s'il est préférable de "geler" à son montant atteint en 1991 la part des cotisations appelée sur le revenu professionnel.

Concernant enfin les cotisations de prestations familiales et de vieillesse forfaitaire, votre commission estime qu'il ne convient pas d'amorcer, dès 1992, le basculement de l'AVI ni de modifier l'assiette des PFA, dont le financement par voie de cotisation professionnelle est dénoncée d'une manière générale.

Elle vous proposera donc de supprimer l'article 1 relatif à l'enclenchement des cotisations P.F.A. et de reporter le basculement de l'AVI sur le revenu professionnel en 1993, sans fixer d'autre date butoir que celle d'achèvement général de la réforme.

2. Corriger les mécanismes initiaux

L'assiette finalement retenue pour le calcul des cotisations sociales, en dépit de la position adoptée par la Haute Assemblée, n'est pas satisfaisante.

Déterminée par rapport à l'assiette fiscale, elle confond les revenus de l'entreprise et celui de l'exploitant et frappe ainsi, à la fois, la rémunération du travail et le revenu du capital investi. Pour y remédier et en dépit de la difficulté de sa mise en oeuvre, votre commission s'était prononcée en 1989 pour la prise en compte de la spécificité agricole en défalquant de l'assiette la partie du revenu provenant du capital investi : "la rente du sol".

Cette assiette présente en outre un défaut rédhibitoire. Elle conduit les agriculteurs à cotiser sur la totalité du montant des

déficits. La prise en compte des déficits pour un montant nul dans le calcul de l'assiette triennale conduit, en réalité, à faire payer des cotisations sur un revenu négatif.

Il n'est pas inutile, à cet égard, de rappeler que la commission mixte paritaire réunie pour examiner les dispositions restant en discussion lors de l'examen de la loi de 1990, était parvenu, à l'unanimité de ses membres, à une rédaction commune selon laquelle :

"Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour la moitié de leur valeur réelle sous réserve de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agréé. Pour les exploitants agricoles au forfait, un décret fixera les modalités d'application de cette disposition par référence à la situation constatée des agriculteurs au bénéfice réel."

Le Gouvernement ayant déposé lors de la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire un amendement revenant sur la rédaction adoptée, votre Assemblée avait alors rejeté ces conclusions ainsi amendées.

Justifiant la position adoptée par le Gouvernement, M. Henri Nallet (1) n'en reconnaissait pas moins qu'un véritable problème était posé qui devait trouver sa réponse lors de la discussion du rapport d'étape :

"(...) je peux vous confirmer l'engagement que j'ai pris à l'Assemblée nationale de rechercher des solutions permettant de traiter la question que vous avez soulevée sans remettre en cause l'harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs avec celle des autres catégories sociales.

Des propositions élaborées en concertation avec les organisations professionnelles pourraient vous être soumises avant l'examen du rapport dont nous sommes convenus pour la fin de 1991, c'est-à-dire à mi-parcours. Rien n'est irréversible jusqu'à cet examen. D'ici là, je peux être en mesure de vous faire des propositions tendant justement à répondre complètement et correctement à cette question.

Au fond, pour me résumer et pour justifier aussi cette attitude tout à fait inhabituelle du Gouvernement lors de la discussion d'un texte issu d'une commission mixte paritaire, j'indique que je suis d'accord sur l'analyse et le souci exprimés par les députés et les sénateurs et que je m'engage à proposer des solutions plus adaptées à la

(1) J.O. Débat Sénat - Séance du 14 décembre 1989 - page 4 975

question posée par l'ensemble de la représentation nationale, mais il n'est pas possible aujourd'hui, dans ce projet de loi, de régler ce problème sous la forme que vous proposez (...)."

Force est de constater qu'il n'en a rien été.

Enfin, cette assiette ne prend pas suffisamment en compte le caractère capitalistique de l'activité agricole, notamment, en ne distinguant pas le revenu économique du revenu disponible.

Pour remédier à ces défauts originels, votre commission vous proposera, d'une part, de **rapprocher l'assiette sociale de l'assiette fiscale en tenant compte des déficits pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale, en améliorant les dispositions relatives aux provisions pour autofinancement, en prenant en compte certaines modalités d'étalement des revenus exceptionnels.** Enfin, elle vous proposera, pour marquer clairement sa volonté de voir réviser l'assiette fiscale qui sert de base à l'assiette sociale, de **limiter les revenus professionnels pris en compte à 80 % du bénéfice fiscal de l'année considérée.**

Tel est l'objet des quatre articles additionnels qu'elle vous proposera d'insérer avant l'article 13. Elle vous proposera, en outre, d'étendre à tous les exploitants la faculté d'opter pour l'assiette annuelle, en amendant l'article 13.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Assiette et mode de calcul des cotisations de prestations familiales agricoles

• L'objet de cet article est, d'une part, de prévoir la substitution de l'assiette "*revenu professionnel*" à l'assiette "*revenu cadastral*" pour le calcul des cotisations de prestations familiales (paragraphe II), d'autre part, d'instaurer une cotisation spécifique pour les salariés employés sur l'exploitation (paragraphe I).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 1062 du code rural prévoit que l'exploitant ou l'artisan rural verse à la caisse de M.S.A. à laquelle il est affilié une "*cotisation unique, valable à la fois pour lui-même et pour les salariés qu'il occupe*".

Cette cotisation est établie en fonction du revenu cadastral de l'exploitation et présente un caractère "*forfaitaire*" : elle vaut acquittement de la cotisation "*familiale*" pour l'exploitant et pour les salariés que, le cas échéant, il pourrait employer.

De telles règles sont déroatoires au droit commun de la protection sociale dans lequel ces cotisations sont calculées d'une part, sur les revenus professionnels des employeurs et, d'autre part, sur les rémunérations des salariés.

Le paragraphe I procède donc, sur ce point, à l'harmonisation du régime agricole avec celui des autres professions.

Le paragraphe II prévoit, à compter du 1er janvier 1992, le basculement de ces cotisations sur l'assiette revenu professionnel. Le mécanisme est celui retenu en 1990 pour l'AMEXA : la loi fixe le début du transfert, sachant que la date butoir pour l'achèvement de la réforme reste fixée (article 65 de la loi du 23 janvier 1990) au 31 décembre 1999.

Pendant la période "transitoire", les cotisations seront comprises de deux éléments.

- Le premier reste fixé conformément aux règles actuellement applicables (sur le revenu cadastral ou sur une assiette "salaires" ou sur la production de l'entreprise) et est appelé à se réduire progressivement en fonction de l'application du transfert.

- Le second est fixé, pour la cotisation de l'exploitant, en fonction des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire et, pour la cotisation versée par les salariés, en fonction des rémunérations brutes qui leur sont versées.

Selon les simulations du ministère de l'agriculture, la mise à parité avec le régime des autres professions devrait entraîner une augmentation du produit des cotisations familiales de 744 millions de francs, soit une hausse de 40,7 % : 412 millions de francs au titre des cotisations acquittées par l'exploitant pour son compte, 332 millions de francs au titre de celles acquittées pour leur salariés. Cette augmentation représente près de 45 % de l'effort contributif supplémentaire demandé à la profession agricole.

• L'Assemblée nationale, outre des améliorations rédactionnelles, a adopté un amendement du Gouvernement tendant à reporter l'entrée en vigueur du calcul de la cotisation sur le revenu professionnel au 1er février 1994.

• Votre commission, saisie au fond, en 1989, du projet de loi complémentaire à la loi d'adaptation avait estimé qu'il n'était pas opportun de modifier l'assiette actuelle de ces cotisations dans la mesure où le mode de financement de ces prestations par des cotisations professionnelles était contesté. Elle ne peut, à cet égard, que confirmer la position qu'elle exprimait (1) alors :

"Une réforme du financement des prestations familiales est inéluctable pour notre pays dans le contexte de l'achèvement du marché intérieur européen. On ne pourra en effet pas continuer à faire peser sur les entreprises le poids des prélèvements au titre des prestations familiales, dont le niveau est élevé, au risque de les handicaper sérieusement par rapport à leurs concurrentes européennes : rappelons que ce prélèvement représente 5 % du coût de

(1) Rapport n° 382 fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

la main-d'oeuvre en France contre 4,3 % en Italie, 2,5 % aux Pays-Bas et à 0,1 % en R.F.A., tandis qu'au Royaume-Uni, les allocations familiales sont fiscalisées.

Notre pays devra donc à brève échéance mettre en place un nouveau mode de financement de sa protection familiale.

Il n'est donc pas opportun de modifier aujourd'hui l'assiette des cotisations des prestations familiales des agriculteurs pour les aligner sur le régime général des salariés, à terme condamné."

Votre Commission des Finances (1) partage ce point de vue :

"Curieusement, alors que la fiscalisation des cotisations familiales est évoquée depuis plusieurs années, l'article premier du projet conduirait, dès le 1er janvier 1992, à faire payer aux exploitants agricoles employeurs de main-d'oeuvre une nouvelle cotisation d'allocations familiales au taux de 5,40 %, qui ne pourrait qu'être préjudiciable en termes d'emploi dans le secteur agricole."

Rappelons que lors de l'institution de la contribution sociale généralisée, les pouvoirs publics avaient indiqué qu'ils entendaient réformer le financement des prestations sociales en substituant un nouveau mode de contribution aux contributions patronales.

Quelle que soit la solution qui sera finalement retenue, il serait pour le moins inconséquent d'introduire un nouveau système de cotisations qui reposerait sur un mécanisme appelé à disparaître.

Telle est la raison de fond qui motive le refus de votre commission de prévoir le basculement de la cotisation PFA sur l'assiette du revenu professionnel.

Par ailleurs, votre commission considère, en opportunité, qu'il serait désastreux d'introduire ce nouveau mode de calcul qui frapperait tout particulièrement les exploitations spécialisées, aujourd'hui fortement concurrencées par les producteurs des pays à très bas salaires. En outre, ces exploitations connaissent déjà, avec la mise en oeuvre de la réforme, de très fortes hausses de cotisations et

(1) cf. l'excellent rapport de M. Roland du Luart, rapporteur spécial pour les prestations sociales agricoles. Rapport n° 92, tome III, annexe 46 sur le projet de loi de finances pour 1992

viennent d'être éprouvée par des aléas climatiques graves, notamment le gel du mois d'avril.

• Votre commission saisie pour avis vous demande donc de confirmer la position prise par le Sénat en 1989 en adoptant l'amendement de suppression de cet article qu'elle vous soumet.

Article 2

Plafonnement de la cotisation d'AMEXA due au titre des aides familiaux et associés d'exploitation

• L'article 77 de la loi du 23 juin 1990 prévoyait que les cotisations dues pour les aides familiaux et les associés d'exploitation seraient calculées en pourcentage des cotisations dues pour eux-mêmes par les chefs d'exploitations ou d'entreprise.

Le présent article précise que le taux de ces cotisations est fixé par décret. C'était d'ailleurs déjà la pratique actuelle : le décret annuel de cotisation pour 1991 avait fixé cette cotisation aux deux tiers de la cotisation AMEXA du chef d'exploitation pour les aides familiaux majeurs et les associés d'exploitation et à un tiers pour les aides familiaux mineurs.

Cet article introduit, en outre, un plafonnement de ces cotisations au montant de la cotisation d'un exploitant percevant un revenu fixé par décret en référence au SMIC. Ce revenu devrait être fixé à 150 % du SMIC.

• Dans un premier temps, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant à l'exploitant de déduire de ses cotisations celles qu'il aura versées pour ses aides familiaux ou ses associés d'exploitation.

Lors de la seconde délibération demandée par le ministre, l'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa rédaction initiale.

En outre, le ministre a indiqué que le revenu pris en compte pourrait être fixé à une fois le SMIC et non à 150 % du SMIC, comme il l'avait été jusqu'ici indiqué.

L'amendement que vous propose d'adopter votre commission tend donc à prévoir que le revenu pris en considération pour le plafonnement sera égal au SMIC.

• Votre commission, saisie pour avis, vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2 bis

Plafonnement de la cotisation AMEXA des chefs d'exploitation

• L'Assemblée nationale a introduit un article additionnel tendant à plafonner l'assiette de la cotisation AMEXA due par les chefs d'exploitation pour eux-mêmes à six fois le plafond de la sécurité sociale.

Pour les commerçants et artisans, les cotisations sont plafonnées à cinq fois le plafond de la sécurité sociale, mais ces catégories bénéficient de taux de remboursement moins favorable.

Il s'agit donc d'une mesure d'équité, que la Haute Assemblée avait d'ailleurs votée dès 1989 et que l'Assemblée nationale avait supprimée. Le Ministre⁽¹⁾, de son côté, justifiant son refus en soulignant que :

- ce plafonnement était justifié pour les autres catégories de non-salariés, parce que les prestations en nature dont ils bénéficient en sont pas encore harmonisées avec celles du régime général. Les exploitants ayant droit aux mêmes prestations en nature que les salariés doivent, comme ceux-ci, payer une cotisation déplafonnée ;

- la cotisation AMEXA est déjà déplafonnée en partie ; il ne pouvait donc être question de réduire ses recettes en rétablissant un plafond ;

(1) JO Débat Sénat 4 novembre 1989 p. 2970

- ce plafonnement n'aurait intéressé qu'un nombre réduit d'exploitants qui disposent de revenus supérieurs à la moyenne des revenus agricoles ; or, ce sont ceux qui tireront le plus de profit du démantèlement des taxes sur les produits servant au financement du BAPSA.

Votre commission se félicite qu'à deux ans de distance l'Assemblée nationale rejoigne les préoccupations manifestées par le Sénat.

• Par conséquent, votre commission, saisie pour avis, vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Assiette de la cotisation destinée au financement de la retraite forfaitaire

• Cet article organise le passage, en un an, de l'assiette cadastrale à celle du revenu professionnel pour les cotisations dues au titre de la retraite forfaitaire (AVI).

Pendant la période transitoire de l'année 1992, cette cotisation sera composée de deux éléments : le premier assis sur le revenu cadastral et le second, dans les limites d'un plafond, sur les revenus professionnels.

A l'issue de la réforme, c'est-à-dire au 1er janvier 1993, la cotisation sera en totalité assise sur le revenu professionnel.

Un tel système a permis, pour les cotisations dues au titre de la vieillesse proportionnelle (AVA), le passage à l'assiette du revenu professionnel en deux ans.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

• Votre commission considère qu'il est nécessaire, alors qu'au 1er janvier 1992 la totalité de l'AVA sera assise sur le revenu professionnel, d'engager rapidement le basculement de l'AVI.

Il reste que les quelque 400 millions de cotisations supplémentaires qu'entraînera le passage à l'assiette professionnelle devraient être progressivement acquittés par les exploitants.

En tout état de cause, votre commission considère inopportun d'amorcer le transfert d'assiette, dès l'année prochaine.

Tel est l'objet des deux amendements qu'elle vous demande d'adopter, tendant à reporter l'enclenchement de l'AVI au 1er janvier 1993, sans fixer d'autre date butoir que celle prévue en 1989 pour l'achèvement de la réforme.

• Votre commission saisie pour avis vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 4 - Paragraphe II

Cotisation de solidarité à la charge des associés des sociétés de personnes non affiliés au régime agricole

• Le paragraphe II de cet article crée une nouvelle catégorie d'assujettis à une cotisation de solidarité : les associés de sociétés de personnes qui ne sont pas affiliés au régime des exploitants agricoles mais qui perçoivent des revenus professionnels à caractère agricole.

La cotisation sera calculée en fonction des revenus agricoles perçus et son taux fixé par décret. Le versement de cette cotisation n'ouvre droit à aucune prestation sociale.

L'objet de cet article paraît être d'éviter qu'au sein de ces sociétés, la répartition des revenus s'effectue en fonction de considérations tendant à minorer la part des revenus soumis à cotisation.

Une telle disposition paraît à votre commission exorbitante du droit commun de la protection sociale.

S'il est exact que les personnes titulaires de revenus professionnels relevant de différents régimes de protection sociale

doivent cotiser sur chacun de leurs revenus, même lorsque ces cotisations ne leur ouvrent pas de droits, le dispositif mis en place obéit à une logique différente. Il conduit, en réalité, à **faire cotiser sur des revenus tirés des capitaux investis**, en les considérant comme des revenus professionnels agricoles, au motif que la transparence fiscale des sociétés civiles fait des revenus perçus par les associés non exploitants des bénéficiaires agricoles.

Deux mécanismes sont donc confondus : celui de la cotisation sur les revenus professionnels et celui de la contribution de solidarité.

S'il pourrait être admissible d'instaurer sur ces sociétés une véritable contribution sociale de solidarité, cette cotisation devrait être calculée dans les conditions de droit commun : 0,1 % du chiffre d'affaires, pour les entreprises dégagant plus de trois millions de francs de chiffre d'affaires (article L. 651-3 du code de la Sécurité sociale).

Une telle disposition paraît donc inacceptable à votre commission. Elle s'inscrirait à contre courant de l'esprit de la réforme qui est d'asseoir les cotisations sur les revenus professionnels et non sur les revenus des capitaux lorsqu'ils peuvent être distingués de ceux du travail.

En outre, frappée d'un taux qui pourrait être de l'ordre du tiers ou de la moitié de celui applicable aux revenus professionnels, -le Ministre s'engageant seulement à ce qu'il soit nettement inférieur aux taux de droit commun- cette "*cotisation de solidarité*" jouerait un rôle dissuasif pour le maintien ou l'apport de capitaux extérieurs, notamment dans le cadre de la transmission. Alors que l'objectif est de maintenir les capitaux lors de la transmission, cette disposition pousserait les cohéritiers à les en retirer pour les placer, en dehors de l'agriculture, à un taux de rémunération aujourd'hui déjà bien supérieur et dont le "*différentiel*" serait encore accru par l'instauration de cette cotisation.

Si l'objectif est de limiter les risques d'évasion d'assiettes, une telle disposition est incomplète, puisque le passage au régime des sociétés de capitaux permettrait de ne pas avoir à supporter cette cotisation.

Votre commission relève, enfin, que ne seront tenus de cotiser que les associés non affiliés à la M.S.A. C'est-à-dire que les frères et soeurs, en cas de transmission, seraient soumis à cette cotisation, mais pas le père, ancien exploitant, ni, le cas échéant, un autre associé relevant de la M.S.A., mais n'ayant pas dans la société considérée le statut d'exploitant...

Les revenus du capital seraient ainsi différemment traités selon l'affiliation ou non de leur bénéficiaire au régime des non salariés agricoles.

Cet ensemble de raisons ont conduit votre commission à rejeter le principe de l'instauration de cette cotisation de solidarité.

• Elle vous propose donc de **supprimer ce paragraphe, puis d'adopter l'article 4 tel qu'amendé.**

Article 8

Dispositions relatives à la pluriactivité

• L'objet de cet article adopté sans modification par l'Assemblée nationale est de procéder à la suppression des dispositions introduites en 1989 par le Sénat en première lecture, adoptées par l'Assemblée nationale, alors que lors de la lecture ultérieure, le Sénat a adopté un article additionnel dont les dispositions étaient encore plus favorables.

Coexistent ainsi, au sein de l'article 1144, un troisième alinéa prévoyant qu'un décret doit déterminer, le cas échéant, les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique (article 70 de la loi du 23 janvier 1990) et un deuxième alinéa considérant comme activité agricole toutes les activités exercées dans le cadre de structures d'accueil touristique ayant l'exploitation pour support (article 67 de la loi du 23 janvier 1990).

Si la suppression n'est pas juridiquement indispensable dans la mesure où l'intervention du décret n'est requise que le "cas échéant", c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire de déterminer le caractère accessoire ou non de l'activité touristique, ce qui ne sera pas le cas lorsque cette activité aura pour support l'exploitation, il n'en reste pas moins qu'une coordination est nécessaire.

Il conviendrait ainsi de supprimer le troisième alinéa de l'article 1144, ce que prévoit cet article, ainsi que la totalité de l'article 70, et pas seulement son second paragraphe. Tel est l'objet du premier amendement de votre commission.

L'objet du second amendement que vous propose d'adopter votre commission est de résoudre l'irritant problème de

l'autonomie du droit fiscal qui permet d'imposer à d'autres titres qu'à celui des bénéfices agricoles les bénéfices générés par des activités présumées agricoles en application de la loi n° 86-1202 du 30 décembre 1988.

La définition retenue par le code général des impôts (article 63) des bénéfices agricoles reste très en retrait de la définition juridique, très extensive, issue de la loi précitée.

En dépit de la volonté clairement exprimée par le législateur, la définition donnée par cette loi a été considérée comme sans incidence normative sur la fiscalité.

L'amendement qu'il vous est proposé d'adopter tend ainsi, nonobstant toute disposition contraire, à traiter fiscalement comme des bénéfices agricoles les bénéfices tirés d'activités agricoles au sens de la loi de 1988.

• Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 9 (nouveau)

Régime de pré-retraite

• Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré un article nouveau créant un régime de pré-retraite pour les exploitants. L'annonce de ce dispositif avait été faite, le 28 novembre 1991, lors du CIAT (Comité interministériel d'aménagement du territoire) et les grandes lignes en avaient été exposées au Sénat, le jour même, par M. Louis Mermaz au cours de la discussion budgétaire :

"A partir du 1er janvier prochain, un régime de préretraite sera ouvert pour trois ans (1992, 1993, 1994) aux agriculteurs âgés de 55 à 59 ans, à condition qu'ils exercent leur activité agricole à titre principal, qu'ils soient affiliés à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) et qu'ils aient au moins quinze ans d'activité agricole.

La préretraite comportera un forfait de 35 000 francs jusqu'à 10 hectares et une partie variable de 500 francs par hectare

libère entre 10 et 50 hectares. Son montant annuel sera ainsi compris entre 35 000 et 55 000 francs.

Par ailleurs, les intéressés continueront à bénéficier de leur protection maladie et à acquérir des droits à la retraite jusqu'à 60 ans (retraite forfaitaire et points de retraite proportionnelle correspondant à ceux acquis au cours de leurs dernières années d'activité).

Pour alléger le coût de la reprise et favoriser ainsi la restructuration des exploitations, le préretraité devra mettre les terres et les bâtiments d'exploitation libérés à la disposition du repreneur suivant des modalités peu onéreuses pour celui-ci (donation-partage ; bail à ferme ; apport à un groupement foncier agricole qui s'engagera par bail à long terme). A défaut de repreneur, le préretraité devra assumer un entretien minimal des terres (maintien d'un couvert végétal).

Les demandes de préretraite seront examinées par les ADASEA qui assureront la publicité nécessaire et veilleront à ce que l'affectation des terres concoure à la restructuration des exploitations.

Le coût de cette mesure est évalué à 730 millions de francs pour 1992."

L'article 9 traduit législativement ces engagements gouvernementaux.

Le paragraphe I ouvre ainsi aux chefs d'exploitation agricole âgés de 55 ans au moins la possibilité de bénéficier d'une allocation de pré-retraite. Ils devront avoir exercé cette activité pendant une durée fixée par décret, cesser définitivement leur activité agricole et rendre leurs terres et leurs bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

Les personnes répondant à ces conditions peuvent faire la demande de cette allocation, qui leur sera versée jusqu'à l'âge de 60 ans, dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992.

La fixation du montant de cette allocation, des conditions d'attribution, "notamment les conditions de reprise des terres libérées", ainsi que de cumul avec la poursuite d'activités extra agricoles, les incompatibilités avec les autres aides ayant pu être attribuées, sont renvoyées au décret.

Il est précisé que cette allocation ne peut être cumulée avec un avantage de retraite d'un régime de base, l'allocation aux travailleurs âgés ou un revenu de remplacement.

Le paragraphe II prévoit que pendant la durée du versement, et sans contrepartie de cotisations, les chefs d'exploitation, les non-salariés des sociétés consacrant leur activité à une exploitation ou à une entreprise agricole et les petits métayers ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et ouvrent droit à ces mêmes prestations à leurs aides familiaux, associés d'exploitation ainsi qu'à leurs époux et enfants.

La durée de versement de l'allocation est comptée, sans cotisation, comme période d'assurance pour le calcul des avantages vieillesse.

Le paragraphe III permet au preneur bénéficiaire de l'allocation de résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.

Il doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance, ramenés à trois mois en 1992.

Le paragraphe IV prévoit que les titulaires de l'indemnité annuelle d'activité peuvent opter, dans des conditions fixées par décret, pour le régime de la pré-retraite.

Outre deux amendements de précision, votre commission vous propose d'adopter un amendement précisant que le décret devra définir les conditions, non seulement de reprise, mais aussi de cession et d'apport des terres libérées, afin d'éviter que le dispositif proposé n'aboutisse à interdire totalement les cessions, -souvent nécessaires compte tenu de la modicité des retraites agricoles et de l'allocation prévue-, d'une partie des fonds.

• Votre commission saisie pour avis vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 10 (nouveau)

Taxe sur les betteraves

• L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement, tendant à modifier le taux de la taxe sur les betteraves.

En effet, dans sa rédaction actuelle, le code général des impôts ne permet pas de démanteler davantage la taxe sur les betteraves ; le taux, fixé à 10 %, ne pouvant être réduit par décret qu'au maximum de 60 %, le taux plancher de 4 % est aujourd'hui atteint.

Il existait par conséquent pour le secteur betteravier en retard dans le démantèlement des taxes.

Le Ministre s'était d'ailleurs engagé devant votre Assemblée à modifier l'article 1617 du C.G.I.

L'article 10 fixe un taux de 4 %, susceptible d'être réduit par décret dans la mesure où l'équilibre financier du BAPSA n'est pas affecté. L'objet de l'amendement que vous soumet votre commission tend à supprimer cette restriction dont la logique ne lui a pas paru évidente.

• Votre commission saisie pour avis, vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel avant l'article 13

Augmentation de la déduction fiscale pour autofinancement

L'objet de cet amendement tend à améliorer le dispositif applicable en matière de déduction pour autofinancement.

Dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987, l'article 72 D du code général des impôts permet aux exploitants soumis à un régime réel d'imposition de déduire une fraction de leur bénéfice à la clôture de chaque exercice, en vue de financer, dans les cinq années qui suivent, l'acquisition ou la production d'immobilisations amortissables ou de stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

La déduction est égale, soit à 10 000 francs, soit à 10 % du bénéfice dans la limite de 20 000 francs.

En l'état actuel, ce dispositif présente un intérêt économique limité en raison de son plafond, qui n'a pas été revalorisé depuis 1986 et de l'obligation de le réintégrer dans le revenu par le biais de son imputation sur les bases amortissables pour les investissements amortissables.

Cette déduction ne constitue en réalité qu'une simple avance de trésorerie puisqu'elle devait être réintégrée au fur et à mesure des amortissements. L'amendement que vous proposez d'adopter votre commission vise à améliorer l'efficacité économique de ce dispositif en **augmentant son montant afin que celui-ci tienne davantage compte de l'importance des investissements nécessaires en agriculture, d'un montant nettement supérieur à celui de la déduction fiscale actuelle, et en supprimant la réintégration des déductions utilisées pour la création ou l'acquisition d'une immobilisation amortissable. La déduction deviendrait, ainsi, une véritable provision pour investissement.**

Cette amélioration du dispositif permettrait en outre de résoudre, en partie, le problème de l'écart entre le revenu économique de l'entreprise et le revenu disponible pour l'exploitant. Le régime actuel ne permet pas de distinguer pour le calcul des cotisations, les revenus prélevés pour l'exploitant pour lui-même de ceux réinvestis ou laissés à disposition de l'entreprise.

Une telle amélioration paraît ainsi à votre commission de nature à permettre sur le plan social, de mieux prendre en compte les spécificités de l'entreprise agricole.

Votre commission saisie pour avis vous demande **d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

Article additionnel avant l'article 13

Prise en compte des déficits pour leur montant réel

L'objet de cet article additionnel est de remédier au défaut principal du système actuel de calcul des cotisations sociales agricoles.

Dans sa rédaction, issue de la loi du 23 janvier 1990, l'article 1003-12 du code rural prévoit que l'assiette de ces cotisations est constituée par la moyenne triennale des revenus professionnels,

sous réserve de quelques aménagements, mais que pour le calcul de cette moyenne, les déficits sont retenus pour un montant nul.

Un tel système aboutit à ce que des cotisations soient payées sur un revenu qui n'a pas été dégagé. L'exploitant agricole se trouve donc cotiser sur de l'argent qu'il a, en définitive, perdu. Le revenu moyen triennal ainsi calculé ne correspond pas au revenu moyen réel.

Ce système est en outre contradictoire avec la notion même de moyenne dans laquelle il serait logique que soit pris en compte les revenus pour leur montant arithmétique, positif ou négatif. Le problème est différent de celui de la non prise en compte des reports déficitaires pour les non-salariés non agricoles.

Si pour ces derniers, les déficits sont pratiquement tenus pour des revenus nuls, c'est en raison de l'assiette annuelle, de la non prise en compte des reports déficitaires et de l'acquittement d'une cotisation minimum dès lors que les revenus n'atteignent pas un certain seuil.

Contrairement aux exploitants agricoles, il n'est pas postulé que les revenus négatifs doivent être ramenés à un montant nul.

Lors de la discussion de la loi de 1990, cet aspect de la réforme avait été fortement contesté par votre Assemblée.

L'activité agricole connaît un caractère cyclique, les bonnes années compensent les mauvaises. Le mécanisme de la moyenne triennale répond, pour partie, à cette spécificité. La non prise en compte des déficits pour leur montant réel pénalise tout particulièrement cette catégorie professionnelle pour laquelle le déficit enregistré une année résulte bien davantage de la dégradation des marchés ou des circonstances climatiques défavorables que de la mauvaise conduite de l'entreprise.

L'objet de cet amendement est donc de permettre de prendre en compte les déficits pour leur montant réel. Il permettra, ainsi, à l'exploitant de ne cotiser que sur les revenus qu'il aura réellement dégagés.

Votre commission saisie pour avis vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article additionnel avant l'article 13

Prise en compte de certaines modalités d'étalement de revenus exceptionnels

L'objet de cet amendement est de prendre en compte, pour la détermination de l'assiette sociale, des modalités d'assiette admises sur le plan fiscal qui permettent l'étalement des revenus exceptionnels dégagés lors de certains événements.

En l'état actuel de la législation, ces modalités d'étalement ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assiette sociale, ce qui peut se traduire par des prélèvements sociaux très importants au cours d'une même année.

Ainsi, les plus-values professionnelles réalisées sur biens amortissables à l'occasion de l'apport d'une entreprise individuelle à une société peuvent bénéficier sur le plan fiscal, en application de l'article 151 octies du code général des impôts, d'un étalement sur les cinq premiers exercices clos à compter de l'apport alors que le revenu retenu pour les cotisations sociales les prendra totalement en compte l'année de leur réalisation.

De même, les revenus exceptionnels, ayant par exemple pour origine une expropriation ou le décès brutal de l'exploitant, peuvent également, sur le plan fiscal, bénéficier de modalités d'étalement qui ne se traduira pas sur l'assiette sociale.

La prise en compte de ces étalements ne se traduirait pas par une réduction de la globalité des cotisations à payer mais simplement par un étalement dans le temps, et un allègement immédiat de trésorerie.

L'objet de cet amendement est donc de prendre en compte dans l'assiette sociale, ces options du contribuable, qui ne se traduisent pas par une perte globale d'assiette sociale.

Votre commission saisie pour avis vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article additionnel avant l'article 13

Forfaitairisation de l'assiette sociale

L'objet de cet amendement est de tenir compte forfaitairement des spécificités de l'assiette agricole en prévoyant que l'assiette sociale représente 80 % de l'assiette fiscale. Il tend ainsi à remédier aux principaux défauts du système actuel qui calcule l'assiette sociale sur une assiette fiscale non représentative du revenu disponible pour l'exploitant.

Sans méconnaître les critiques qui peuvent être adressées à ce mécanisme d'abattement forfaitaire, votre commission considère qu'il est l'une des solutions pour remédier aux principaux défauts de l'assiette professionnelle actuelle. Elle souhaite à cet égard que soit rapidement revue la fiscalité agricole génératrice d'injustices d'autant moins supportables qu'elles ont aujourd'hui des conséquences immédiates sur l'assiette retenue pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

Tel est l'objet de cet **article additionnel** que votre commission saisie pour avis vous demande d'**adopter** dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 13 (nouveau)

Option pour l'assiette annuelle

• Introduit à l'initiative du Gouvernement, cet article ouvre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole la possibilité d'opter pour une assiette annuelle.

Il s'agit donc d'un système dérogatoire à celui de l'assiette triennale (premier alinéa du paragraphe II de l'article 1003.12 du code rural). Cette assiette est constituée des revenus professionnels, tels que définis par l'article 1003.12, afférents à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette option n'est ouverte qu'aux exploitants de plus de 55 ans et elle est irrévocable : cette assiette sera celle sur laquelle les cotisations seront calculées jusqu'à la date de liquidation de la retraite.

• Votre commission considère qu'il s'agit là d'une amélioration du dispositif existant, de nature à permettre une meilleure prise en compte de la situation des exploitants qui cessent progressivement leur activité. Dans le système actuel, ces derniers étaient pénalisés par le système triennal qui conduisait à leur faire payer sur un revenu réduit, en raison de la cessation progressive d'activité, des cotisations calculées sur les "bonnes" années antérieures.

Votre commission s'interroge cependant sur les modalités de calcul des cotisations à l'occasion du changement d'assiette.

Les deux amendements que vous soumet votre commission des Affaires économiques et du Plan, tendent à ouvrir cette possibilité d'option à tous les exploitants. Il lui est apparu en effet que l'assiette annuelle peut être intéressante pour les nouveaux installés et les exploitants connaissant d'importantes variations cycliques de leur revenu d'une année sur l'autre.

• Votre commission saisie pour avis vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission saisie pour avis a donné un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Article premier

Amendement

Supprimer cet article.

Article 2

Amendement

A. Dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour le paragraphe I de l'article 1106-61 du code rural, remplacer les mots :

, fixé par décret par référence

par les mots

égal

B. Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus insérer après le paragraphe I de l'article 1106-61 précité un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

... La perte de ressources résultant du plafonnement du montant de la cotisation est compensée à due concurrence par la majoration de la taxe visée à l'article 1618 sexiès du code général des impôts.

Article 3

Amendement

Rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

I - A compter du 1er janvier 1993,

Amendement

Supprimer le paragraphe II de cet article.

Article 4

Amendement

A. Supprimer le paragraphe II de cet article.

B. En conséquence, supprimer au début de cet article la mention :

I.

Article 8

Amendement

Au début de cet article, remplacer les mots :

et le II de l'article 70

par les mots :

et l'article 70

Amendement

A. Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

II - Les bénéfices tirés des activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social sont, nonobstant toute disposition contraire, imposés comme des bénéfices agricoles.

III - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe II ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention :

I -

Article 9

Amendement

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article,
après les mots :

chefs d'exploitation agricole

insérer les mots :

**et aux personnes visées au 5° de l'article 1106-1 du code
rural**

Amendement

Au début du troisième alinéa de cet article, remplacer le
mot :

agriculteurs

par le mot :

personnes

Amendement

Dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots :

les conditions de reprise

insérer les mots :

d'apport ou de cession

Article 10

Amendement

A. Dans le texte proposé par cet article pour le premier alinea de l'article 1617 du code général des impôts, après les mots :

réduit par décret

supprimer la fin de la dernière phrase.

B. Pour compenser la perte de ressource résultant du paragraphe A ci-dessus, compléter l'article 1617 du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

"La perte de ressource résultant de la suppression de la condition de la réduction du taux par décret est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 1618 sexies du code général des impôts."

Article additionnel avant l'article 13

Amendement

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A.I. Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

"I. A compter de l'imposition des revenus pour 1991, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 francs, soit 20 % de ce bénéfice dans la limite de 75 000 francs".

II. Le cinquième alinéa du même article est supprimé.

B. Les pertes de ressources résultant du A ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur le tabac visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article additionnel avant l'article 13

Amendement

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "moyenne des revenus", les mots "positifs ou négatifs" sont insérés.

II. Le dernier alinéa du paragraphe II de ce même article est supprimé.

III. Les pertes de recettes résultant des paragraphes I et II ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux visé à l'article 1614 du code général des impôts.

IV. En conséquence, les taux de T.V.A. sont relevés à due concurrence.

Article additionnel avant l'article 13

Amendement

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- La fin de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1003.12 du code rural est ainsi rédigée :

... à long terme et de l'option opérée au titre de l'article 75-0-B du code général des impôts."

II. Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement de la taxe sur le tabac visée à l'article 1618 sexies du code général des impôts.

Article additionnel avant l'article 13

Amendement

Avant l'article 13, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Compléter in fine le paragraphe II de l'article 1003.12 du code rural par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

"Les revenus pris en compte chaque année sont plafonnés à 80 % du bénéfice fiscal de l'année considérée."

II. Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux visé à l'article 1614 du code général des impôts.

III. En conséquence, les taux de T.V.A. sont relevés à due concurrence.

Article 13

Amendement

Dans le texte proposé par cet article pour le paragraphe VI de l'article 1003-12 du code rural après les mots :

entreprise agricole

supprimer les mots

âgés de plus de 55 ans.

Amendement

Dans le texte proposé par cet article pour le paragraphe VI de l'article 1003-12 du code rural remplacer les mots :

opter jusqu'à la date de liquidation de leur retraite

par les mots :

opter pour une période de cinq ans